

[Texte]

• 1620

The Chairman: Dentures?

Mr. Morris: That is in subclause 51.(5).

The Chairman: And a dental mechanic—is that a dentist, or is he . . . ?

Mr. Morris: A dental mechanic? I am not sure.

The Chairman: That is what it says here.

Mr. Morris: I think it is probably the manufacturer of a denture.

The Chairman: I just wondered if there was a new occupation.

Mr. Morris: Maybe, Mr. Chairman, we can study up on that and get back to you.

The Chairman: Okay. Subclause 51.(6). Is this a continuation of medical deductions through the transfer of deductions?

Mr. Morris: There is a special deduction that can be transferred, and this clarifies that this is in lieu of other expenses being taken by that person in respect of the dependant. I think basically it boils down to a choice of taking the special deduction in respect of a person who is blind or confined to a bed or wheelchair or taking a deduction for the expenses incurred by the supporting person on account of medical expenses paid to a full-time attendant for that person.

The Chairman: I see.

Mr. Morris: Subclause 51.(7) is another special rule dealing with donations—in this case it is donations to Her Majesty—and it also changes to ensure the carry-forward is fully available for five years.

The Chairman: Subclause 51.(8) says something about premiums to a private health care plan. What is the situation here?

Mr. Morris: I believe premiums to private health care plans qualify as medical expenses. What requires clarification is the treatment of those premiums when they are paid for by an employer or when they crop up as part of a taxable benefit to an employee. The general proposition here is that if the amount is paid for by an individual it qualifies as a medical expense. In addition, if it is not paid for by the individual but is reported by his employer to him as a taxable benefit of his then it will be considered as having been paid for by him.

So basically it puts those amounts that are taxable benefits, on which he is otherwise liable to pay tax, on the same footing as amounts that are direct outlays of his.

The Chairman: What is this \$1,000 benefit that is apparently in the last paragraph on that page: “where more than one taxpayer is entitled to claim the special \$1,000 deduction”. What special \$1,000 deduction are they talking about?

Mr. Allgood: That is the \$1,000 deduction actually described in subclause 51.(6) for dependants who are blind or confined to bed. The provision is merely an allocation provision where two people may be entitled to it.

[Traduction]

Le président: Des dentiers?

M. Morris: C'est au paragraphe 51.(5).

Le président: Et un prothésiste dentaire—est-ce que c'est un dentiste ou bien . . . ?

M. Morris: Un prothésiste dentaire? Je ne suis pas sûr.

Le président: C'est ce qu'on dit ici.

M. Morris: C'est probablement le fabricant du dentier.

Le président: Je me demandais simplement si cette profession est nouvelle.

M. Morris: Peut-être pourrions-nous vérifier et vous apporter la réponse, monsieur le président.

Le président: Bien. Paragraphe 51.(6). Est-ce qu'il s'agit là du transfert des déductions de frais médicaux?

M. Morris: Il s'agit là d'une déduction spéciale qui peut être transférée et on précise ici que c'est à la place d'autres frais déduits par cette personne à l'égard d'une personne à charge. Dans la pratique, il s'agit de choisir entre demander la déduction spéciale à l'égard d'une personne à charge aveugle ou confinée au lit ou dans un fauteuil roulant et la déduction des frais encourus par le contribuable et versés à un aide soignant à plein temps qui s'occupe de l'invalide.

Le président: Je vois.

M. Morris: Le paragraphe 51.(7) contient une autre règle spéciale en matière de dons de charité—dans ce cas-ci les dons à Sa Majesté de façon à ce que ces dons puissent être pleinement reportés sur 5 ans.

Le président: Le paragraphe 51.(8) parle des primes versées à un régime d'assurance-maladie privé. De quoi s'agit-il?

M. Morris: Je crois que les primes d'un régime d'assurance-maladie privé peuvent être déduites au titre de frais médicaux. Il s'agit de préciser ce qu'il advient de ces primes lorsqu'elles sont payées par un employeur ou lorsqu'elles apparaissent comme bénéfices imposables aux mains de l'employé. La proposition faite ici est que si le montant est versé par un particulier, il est considéré comme faisant partie des frais médicaux. En outre, s'il n'est pas payé par le particulier mais est déclaré par son employeur à titre de bénéfice imposable, il sera considéré comme ayant été payé par lui.

Il s'agit donc essentiellement de placer ces avantages imposables sur le même pied que s'ils étaient des dépenses encourues directement par le contribuable.

Le président: Qu'est-ce que c'est que cette déduction de 1000 dollars qui figure au dernier paragraphe de cette page: «Si plus d'un contribuable a droit à la déduction spéciale de 1000 dollars» . . . de quelle déduction de 1000 dollars s'agit-il?

M. Allgood: Il s'agit là de la déduction déjà décrite au paragraphe 51.(6) à l'égard de personnes à charge aveugles ou confinées au lit. Il s'agit simplement ici de répartir la déduction lorsque plusieurs contribuables peuvent la réclamer.